

GE_GERICHTE AC/35/2018 vom 2. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_35_2018

FR: GE_GERICHTE AC/35/2018 du 2 mai 2018

IT: GE_GERICHTE AC/35/2018 del 2 maggio 2018

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE; ADMISSION PARTIELLE; NOVA; SITUATION FINANCIÈRE; PREUVE ILLICITE; LANGUE ; TRADUCTION

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de la vice-présidente du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. En l'espèce, les allégués de faits exposés sous E.b ci-dessus (difficultés à produire une traduction libre, mesures d'éloignement ou plainte pénale envisagées, document signé sous la pression, attestation de son père, revenus mensuels nets de son époux selon son certificat de salaire 2017, absence de participation financière à l'entretien de leur fils, retrait du droit au chômage et assistance publique) sont entièrement nouveaux, de sorte qu'ils ne seront pas pris en considération. Les pièces nouvellement produites (traduction en français des enregistrements, attestation du père de la recourante, certificat de salaire 2017 de l'époux et décision du 16 mars 2018 de l'Office cantonal de l'emploi) sont irrecevables. Le revenu du ménage considéré par le Vice-président du Tribunal civil est correct, puisqu'il résulte des indemnités de chômage de la recourante et du salaire perçu par l'époux. Avec raison, il n'a pas retenu que l'époux était " en fin de droits dès le 1^{er} novembre 2017 ", puisqu'il ne percevait pas le chômage, mais un

salaires, lequel lui a été versé pour le mois de décembre 2017. Pour le surplus, la recourante n'a ni expliqué ni justifié des raisons pour lesquelles l'époux ne percevrait plus son salaire. Enfin, la décision de l'Office cantonal de l'emploi est un fait nouveau survenu dans la situation financière de la recourante, lequel ne peut pas être pris en considération dans le cadre du recours. Le recours n'est pas fondé sur ce point, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 3

3.1 Selon l'art. 129 1^{ère} phr. CPC, la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée. Si l'on doit exiger que les écritures des parties soient rédigées dans la langue officielle et que les débats se déroulent dans cette langue, l'on peut se montrer plus souple en ce qui concerne les titres produits en procédure. L'obligation de traduction pour les pièces peut être limitée aux passages topiques (Bohnet, in CPC, op. cit., n. 3 et 4 ad art. 129 CPC). Selon l'art. 152 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (al. 1). Le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant (al. 2).

E. 3.2

Selon l'art. 118 al. 1 let. b CPC, l'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais judiciaires. Les frais comprennent les frais judiciaires (art. 95 al. 1 let. a) et les dépens (let. b). Les frais judiciaires comprennent les frais de traduction (art. 95 al. 2 let. c CPC). Ces frais correspondent à des dépenses effectives de l'Etat en faveur de tiers mis en œuvre spécialement dans le cadre d'un procès donné (Tappy, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 15 ad art. 95 CPC), la décision de faire traduire ou non une pièce étant du ressort du tribunal (Schweizer, in CPC, op. cit., n. 10 ad art. 180 CPC).

E. 3.2.2

Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a CPC). Les débours correspondent à des paiements effectifs qu'une partie a dû faire à d'autres que le tribunal ou un représentant professionnel en vue du procès (Tappy, in CPC, op. cit., n. 23 ad art. 95 CPC). En font partie les frais de traduction de pièces qu'une partie a dû payer à un traducteur (Tappy, in CPC, op. cit., n. 24 ad art. 95 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, la transcription et la traduction des enregistrements n'étaient pas indispensables à l'appui de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale accompagnée de mesures superprovisionnelles puisqu'au regard de l'art. 129 CPC, la recourante aurait pu se contenter de produire une traduction libre, cela dans un premier temps, comme le greffe de l'Assistance juridique le lui avait recommandé. Il eût ensuite appartenu au tribunal de décider de prendre en compte ou non cette pièce, au regard de l'art. 152 al. 2 CPC, et d'en ordonner le cas échéant sa transcription et sa traduction. Le fait que la recourante se soit prévalu d'un risque d'enlèvement international d'enfant ne modifie pas cette appréciation, dès lors qu'une réelle urgence eût commandé de fournir sans délai une traduction libre, le cas échéant des passages topiques. Ces frais de transcription et de traduction n'ayant pas été ordonnés par un tribunal ne sont pas des frais judiciaires, mais des débours. Engagés unilatéralement et sans nécessité par la recourante, ils ne peuvent pour le surplus pas être pris en charge par l'assistance juridique. Le recours n'est pas fondé sur ce point, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 6 mars 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/35/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me F_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.